Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DIJON, LE 30/10/2009

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
12 NOV. 2009
RÉGION BOURGOGNE
SECRÉTARIAT

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Société TYCO ELECTRONICS SIMEL

Commune de GEVREY CHAMBERTIN

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, et en particulier les titres premiers des parties législative et réglementaire du Livre V,

- VU le titre premier de la partie réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement et en particulier ses articles R512-31,

- VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2001 autorisation la Société TYCO ELECTRONICS SIMEL, dont le siège social et l'établissement sont situés Route de Saulon à 21220 GEVREY CHAMBERTIN, à exploiter les installations dudit établissement,

- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 15 septembre 2009,

- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 1er octobre 2009,

- Considérant que le classement de l'établissement a évolué sans modification notable,

- Considérant que les prescriptions en matière de suivi des eaux souterraines et les limites de bruit en limite de l'établissement doivent être revues,

- Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant,

- SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1er –

La Société TYCO ELECTRONICS SIMEL, dont le siège social et son établissement sont situés Route de Saulon à 21220 GEVREY CHAMBERTIN, est tenue de respecter, pour l'exploitation dudit établissement, les dispositions indiquées ci-après.

ARTICLE 2 – Classement des installations

L'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 décembre 2001 est annulé et remplacé par :

Désignation	Capacité	Rubrique de la nomenclature	Régime (*)
Travail mécanique des métaux : puissance > à 500 kW	1300 kW	2560-1	A
Traitement de surface : Q < à 1 500 litres	2600 litres	2565-2-a	A
Installation de compression : 50 kW à 500 kW	310 KW	2920-2-b	D
Accumulateurs atelier de charge : puissance > à 10 kW	76 kW	2925	D
Emploi de substances toxiques : Q > 200 kg et < à 2000 kg	0,74 kg	1131-3	NC
Stockage de liquides inflammables : Q > à 10 m^3 et < à 100 m^3	2 m^3	1432-2	NC
Entrepôt substances combustibles < à 500 tonnes	80 tonnes	1510	NC
Stock de bois, papier, carton : 1000 m^3 à 20000 m^3	170 m^3	1530	NC
Traitement de polymères : entre 1 et 10 t/j	0,8 t/j	2661-1	NC
Stockage de polymères : 100 à 1000 m^3	45 m^3	2662	NC
Installations de combustion : > à 2 MW < à 20 MW	2,039 MW	2910-A-2	NC
Vernis, peinture et colle : 10 à 100 kg/j	0,3 kg/j	2940-2	NC

(*) A : Autorisation D : Déclaration NC : Non Classé

ARTICLE 3 –

L'article 22.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 décembre 2001 est annulé et remplacé par :

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement en LAeq, installations en fonctionnement, sont fixés comme suit :

ZONES CONCERNEES (se référer au plan annexé)	Niveau limite en dB (A)	
	De 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	De 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés
A	70	60*
B	70	60*
C	70	60
D	60	60
E	65	60
F	60	50
G	60	50

* Cette valeur est exprimé en L50 conformément à l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 et l'article 2.5b de l'annexe 1 dudit arrêté (suppression des pics dû à la circulation ferroviaire et automobile).

La plan annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 décembre 2001 est annulé et remplacé par celui en annexe.

ARTICLE 4 – Surveillance des eaux souterraines

➢ L'article 39 (surveillance des eaux souterraines) de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2001 est annulé et remplacé par :

La surveillance des eaux souterraines est réalisée comme suit :

Piézomètres	Paramètres	Fréquence	Norme
MW4 Amont du site	T°C pH HCT fraction C10 C40 Benzène	Semestriel Période de hautes et de basses eaux	En vigueur
MW2 Aval du site			
PZA Amont du bassin			
PZB Aval du bassin			

Des prélèvements sont effectués selon les normes et pratiques en vigueur. Les échantillons sont analysés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement selon les normes en vigueur.

Les résultats, comparés aux qualités des eaux de nappes destinées à l'alimentation en eau potable, seront envoyés à l'inspection des installations classées dès la réception par l'exploitant. Ces résultats seront commentés.

L'implantation des piézomètres est reprise sur le plan en annexe.

ARTICLE 5 –

Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 -

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de GEVREY CHAMBERTIN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la Société TYCO ELECTRONICS SIMEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

. M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
(2 exemplaires)
. M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
. M. le Directeur de la Société TYCO ELECTRONICS SIMEL,
. M. le Maire de GEVREY CHAMBERTIN.

FAIT à DIJON, le 30 OCT. 2009

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Martine JUSTON

ANNEXE

A

L'ARRÊTÉ

PRÉFECTORAL

Annexe à l'arrêté préfectoral complémentaire Emplacement des points de mesures et des piézomètres

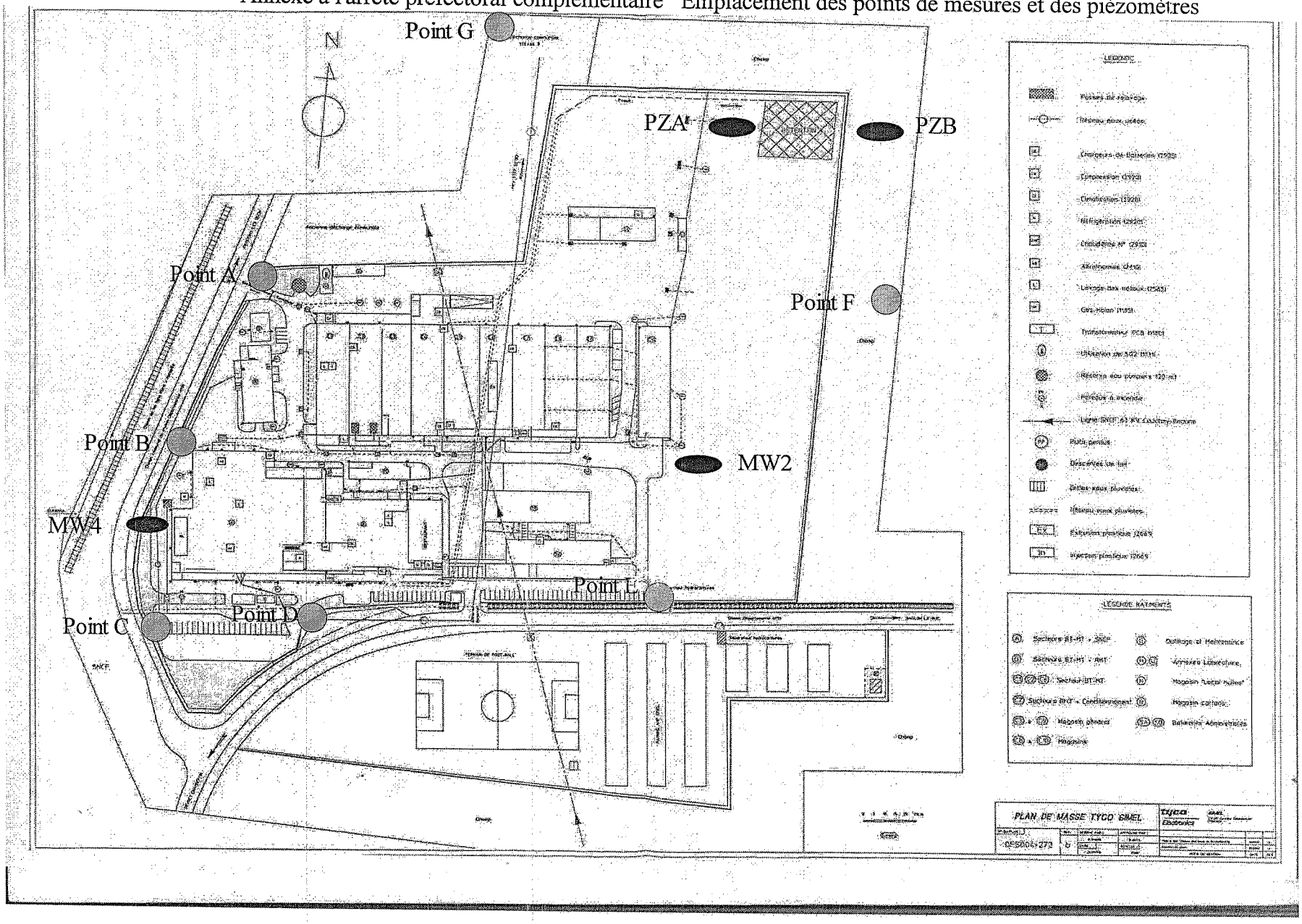

Piézomètre

Point de mesures des niveaux sonores